

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-100 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DE MILPIED

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomérations ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-099 en faveur de l'entreprise **PROTECFA** sise 21 rue de la Claie - 49070 BEAUCOUZÉ, pour occuper le domaine public rue de Milpied au droit du numéro 39 de la voie, dans le cadre de travaux de ravalement d'une habitation au numéro 39 de la voie nécessitant l'installation d'une base de vie sur trottoir au droit de ladite habitation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 27 avril au 19 juin 2026 inclus, installation, démontage, évacuation des dispositifs de chantier et nettoyage du domaine public compris.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, la circulation des véhicules peut être perturbée pendant l'installation, le démontage et l'évacuation des dispositifs. La circulation des piétons est interdite pendant toute la durée de l'intervention dans la zone de chantier. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **PROTECFA** au droit du numéro 39 de la voie, par dérogation à l'arrêté municipal du 17 février 1966 susvisé..

Article 3 - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise PROTECFA.**

Article 4 - L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise PROTECFA**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 - L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **PROTECFA sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **PROTECFA.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 mars 2026

Le maire et par délégation,
l'Adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON


